



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la révision  
générale du plan local d'urbanisme de Lens (62)**

n°MRAe 2018-2774

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Lens le 1<sup>er</sup> août 2018, concernant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 24 septembre 2018 ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

Considérant que la commune de Lens envisage une révision générale de son plan local d'urbanisme datant de mai 2006, qui n'avait pas fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ;

Considérant que la commune de Lens, qui comptait 30 413 habitants en 2015, projette d'atteindre entre 32 170 et 33 604 habitants en 2027 suivant le scénario choisi, ce choix n'étant pas arrêté, soit environ 1 750 à 3 200 habitants supplémentaires ;

Considérant que cette augmentation de population induira des besoins de construction et d'artificialisation des sols, qui ne sont ni arrêtés, ni étudiés ;

Considérant l'ampleur du projet qui concerne plus de 30 000 habitants, et son impact potentiel sur le territoire, par exemple sur la biodiversité (dont les continuités écologiques), la ressource en eau, les paysages, les risques naturels et technologiques, les nuisances sonores, les déplacements, la consommation énergétique, la qualité de l'air ;

Considérant la sensibilité du territoire liée à la présence à proximité de la commune de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1, n°310007231 « Terril 75 d'Avion (de Pinchonvalles) », n°310013754 « Forêt domaniale de Vimy, coteau boisé de Farbus et bois de l'Abîme », n°310014027 « Site du Cavalier du Terril n°98 d'Estevelles au terril d'Harnes », n°310030046 « Terrils jumeaux n° 11-19 de Loos-en-Gohelle » et n°310030055 « Terril de Grenay » ;

Considérant la sensibilité du territoire communal liée à la présence d'éléments constitutifs de la trame verte et bleue connus et notamment des éléments du patrimoine minier (terrils, cavaliers miniers...), espaces verts (jardins, délaissés, friches, parcs urbains, alignements d'arbres, cheminements doux...) et des vallées (telles que celle de la Souchez) ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de révision sera susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, agricoles ou non ;

Considérant la sensibilité du territoire communal liée à la présence de biens inscrits au Patrimoine mondial minier par l'UNESCO, « Paysage et ensemble minier d'Auchy-les-Mines à Lens », ainsi que de monuments historiques ;

Considérant la sensibilité du territoire communal liée à la présence de risques naturels d'inondations, de remontées de nappes phréatiques, de retrait-gonflements des argiles ;

Considérant la sensibilité du territoire communal liée aux risques technologiques, dont certains sont pris en compte dans le plan de prévention des risques miniers du Lenois ;

Considérant la sensibilité du territoire communal liée à la présence de sites et sols pollués recensés, ainsi qu'au transport de matières dangereuses ;

Considérant la sensibilité du territoire communal liée aux nombreuses infrastructures de transports, sources de pollutions et nuisances ;

Considérant l'ampleur du projet qui nécessite d'étudier la gestion de la ressource pour l'alimentation en eau des populations et l'assainissement des eaux usées et pluviales ;

Considérant que la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Lens est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La décision de soumission tacite en date du 1er octobre 2018 est annulée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2 :**

La procédure de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Lens est soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 2 octobre 2018

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

<p><i>Voies et délais de recours</i></p>
--

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Nord – Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex